



Président : M. INSANALLY
(Guyana)

La séance est ouverte à 10 h 35.

Point 42 de l'ordre du jour (suite)

La situation en Bosnie-Herzégovine : projet de résolution (A/48/L.50)

M. Baumanis (Lettonie) (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale poursuit aujourd'hui l'examen du point intitulé "La situation en Bosnie-Herzégovine" qui, depuis 20 mois, monopolise l'attention de la communauté internationale. La République de Lettonie voudrait saisir cette occasion pour souligner qu'elle appuie pleinement et sans réserve l'adoption, par l'Assemblée, du projet de résolution relatif à la situation en Bosnie-Herzégovine, notamment en ce qui concerne la demande pressante adressée au Conseil de sécurité pour qu'il envisage de ne plus appliquer à la Bosnie-Herzégovine l'embargo sur les armes.

Cela fait près de deux ans que la communauté mondiale ne cesse d'exprimer l'horreur et l'inquiétude que lui inspirent le génocide, le "nettoyage ethnique" et les violations flagrantes du droit humanitaire international perpétrés contre le peuple bosniaque, et en particulier la politique de la Serbie et Monténégro et des Serbes de Bosnie consistant à déporter et à massacrer des civils, à bombarder les communautés urbaines et à construire des camps de concentration.

La Lettonie rend hommage à ceux dont les efforts ont permis d'apporter une aide humanitaire limitée au peuple de

la Bosnie-Herzégovine. Des milliers de personnes ont ainsi pu être nourries et soignées. Des milliers de vies humaines ont été épargnées grâce aux vaillants efforts des soldats de la paix des Nations Unies présents dans l'ex-Yougoslavie.

C'est la nécessité de trouver des solutions appropriées et de prendre des mesures collectives efficaces pour prévenir et éliminer les menaces à la paix qui est à l'origine de la création de l'Organisation des Nations Unies, il y a de cela 48 ans. Ces principes sont consacrés dans le tout premier Article de la Charte des Nations Unies. Il est essentiel que l'ONU prenne des mesures collectives efficaces pour réprimer les actes d'agression et autres atteintes à la paix. J'insiste sur le fait qu'il doit s'agir de mesures efficaces, qui contribueraient à couper court aux questions qui se posent actuellement au sujet de la crédibilité de notre organisation, car c'est bien la crédibilité de l'ONU qui est en jeu aujourd'hui.

L'absence de volonté politique de la part de ceux qui avaient le pouvoir et les moyens, et qui ont en particulier la responsabilité d'exécuter et de faire respecter les décisions du Conseil de sécurité, fait très mauvaise impression. Dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, les responsabilités encourues en vertu de la Charte n'ont pas été remplies, et l'ONU n'a pas su appliquer efficacement les dispositions de sécurité collective de la Charte. Ce seul fait ne peut qu'avoir des conséquences néfastes graves sur l'issue des conflits actuels et à venir.

Notre organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres. L'impression que certains Membres sont plus ou moins égaux que d'autres est dont regrettable. L'ONU doit s'occuper des problèmes aussi bien des petits Etats que des grands. La sécurité de tous les Etats doit être la préoccupation première de l'Organisation.

Le présent procès-verbal est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178A, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

Lorsque le résultat d'un vote enregistré ou d'un vote par appel nominal est suivi d'un astérisque, voir l'annexe au procès-verbal.

Distr. GENERALE

A/48/PV.84
3 février 1994

FRANCAIS

Pour la Lettonie, la création d'un précédent — en l'occurrence la division d'un Etat Membre sous la pression de l'agression — est une solution contestable. Si l'on tolère les conquêtes serbes et les résultats tragiques du "nettoyage ethnique", on créera un précédent regrettable pour tous les agresseurs en puissance du monde entier. Nous avons vu comment le modèle de l'agression serbe a été repris en Moldova et en Géorgie. Il n'est pas difficile de prévoir qu'il y aura d'autres conflits à l'avenir, vu que l'agression serbe en Bosnie-Herzégovine s'est révélée être jusqu'à présent une campagne peu coûteuse comportant peu de risques et rapportant beaucoup.

L'Organisation a imposé à l'ancienne Yougoslavie en guise de punition un embargo sur les armes qui a effectivement établi une équivalence morale entre la victime et l'agresseur. L'embargo sur les armes décrété contre l'ancienne Yougoslavie par la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité a créé une situation où l'une des parties au conflit, plus lourdement armée que l'autre, a été en mesure d'abuser du processus de négociation. Tout en prétendant, de manière bien orchestrée, qu'elle souhaite sérieusement négocier la paix, cette partie a poursuivi son agression armée et ses atrocités contre le peuple de Bosnie-Herzégovine.

En se portant coauteur du projet de résolution dont est saisie l'Assemblée générale, la Lettonie tient à affirmer sa position — qu'elle a déjà exprimée en se portant coauteur des résolutions 47/121 et 46/242 de l'Assemblée générale —, à savoir que l'embargo sur les armes décrété contre l'ex-Yougoslavie par la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité ne devrait pas être appliqué au Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, et ce uniquement pour permettre à la Bosnie-Herzégovine d'exercer son droit naturel à la légitime défense. Si la communauté internationale ne peut assurer une défense efficace, elle ne saurait moralement refuser au peuple de Bosnie-Herzégovine le droit à la légitime défense.

Le droit à la légitime défense est un droit naturel qu'a tout Etat souverain. C'est l'un des principes fondamentaux du droit international consacrés dans la Charte. Aucun organe international n'a le droit de le supprimer ou de le limiter, en particulier s'il ne peut ou ne veut pas assurer une défense adéquate à la victime. Le fait de continuer d'étrangler une victime qui lutte désespérément pour survivre est inacceptable aux plans moral et juridique, au même titre que le fait de n'établir aucune distinction entre l'agresseur et la victime. La Bosnie-Herzégovine fait partie de notre famille des nations et mérite que son intégrité territoriale et sa souveraineté soient défendues.

M. Kovanda (République tchèque) (*interprétation de l'anglais*) :

Il convient de rappeler que la situation en Bosnie-Herzégovine que nous examinons aujourd'hui est la troisième guerre qui se déroule sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie. La première a été la guerre de courte durée opposant la Serbie et la Slovénie sur l'indépendance de la Slovénie, suivie de la guerre entre la Serbie et la Croatie au sujet de l'intégrité territoriale de la Croatie. L'enjeu de cette troisième guerre est l'existence même de la Bosnie-Herzégovine. Des trois, elle est à bien des égards la plus dévastatrice.

Premièrement, cette guerre détruit un pays. Peu importe l'opinion de ceux qui s'interrogent aujourd'hui quant à savoir dans quelle mesure la Bosnie-Herzégovine était viable au départ, le fait est que ce pays a été largement reconnu sur le plan international en tant qu'Etat indépendant et admis à ce titre aux Nations Unies en tant que Membre de l'Organisation. Aujourd'hui, cet Etat est dangereusement proche d'un démembrement. Il est question d'une vague confédération, d'une union des Républiques de la Bosnie-Herzégovine. Nous ne sommes pas ici pour donner des conseils à qui que ce soit sur la façon d'organiser son propre pays, mais en créant notre propre Etat, nous étions guidés par l'expérience, qui nous a appris que les confédérations sont fondamentalement instables. Nous craignons donc qu'une telle union, si elle était créée, ne se désintègre rapidement, peut-être en trois mini-Etats, deux d'entre eux s'unissant probablement à leurs voisins. La Bosnie-Herzégovine telle que nous la connaissons cesserait alors d'exister.

Deuxièmement, la guerre a détruit nos illusions. La guerre froide est finie, mais les troubles régionaux se multiplient. La fin de la guerre froide n'a rien apporté d'autre à la Bosnie-Herzégovine que des persécutions. Face à un agresseur déterminé, la diplomatie européenne et internationale s'est révélée impuissante. Pour la Bosnie-Herzégovine, le nouvel ordre mondial a signifié le retour des Balkans au chaos. Pour ce pays, des organes tels que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et autres ont peu fait pour la coopération et encore moins pour sa sécurité.

Troisièmement, il y a ce que l'on pourrait appeler la destruction "ordinaire" entraînée par la guerre. La guerre a gravé dans nos consciences des noms polysyllabiques que peu connaissaient auparavant, tels que Sarajevo et Srebrenica. Elle a élargi l'arsenal des belligérants des temps modernes à l'aide de nouveaux systèmes d'armement et d'euphémismes tels que le "nettoyage ethnique". Elle a ajouté à la collection de tactiques militaires une tactique

incroyablement barbare, disponible même pour l'armée la plus pauvre : le recours systématique au viol pour subjuguier l'adversaire. Elle a enrichi le vocabulaire institué par Orwell de termes tels que celui de "zones de sécurité", où les gens sont heureux lorsqu'il y a du brouillard parce qu'alors les tireurs embusqués ne peuvent leur tirer dessus avec autant de précision, ou, de nouveau, celui de "nettoyage ethnique" — termes qui donnent l'impression que les balles sont un produit désinfectant, et les assassins des concierges ou des femmes de ménage.

Tout cela est la conséquence d'un nationalisme et de l'intolérance religieuse poussés à l'extrême. Le peuple tchèque est stupéfait qu'en cette fin du XXe siècle, des extrémistes ayant embrassé ce genre d'idéologies puissent encore s'imposer. Les haines nationalistes qui dressent les Serbes contre les Croates, les haines religieuses qui dressent les Chrétiens orthodoxes contre les Catholiques et les dressent tous les deux contre les Musulmans, voilà bien une chose qui nous semblait dépassée en Europe.

Le nationalisme extrémiste est une conception anachronique de la diplomatie. Une des leçons du XXe siècle est assurément que les pays dont la raison d'Etat repose sur l'ethnicité ou le dogmatisme religieux posent davantage de problèmes, aussi bien pour leur propre population que pour leurs voisins, que les pays fondés sur les principes civiques, c'est-à-dire les principes de l'égalité des droits de l'homme pour tous les citoyens, indépendamment de leur croyance, de leur langue et de la couleur de leur peau, et de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

L'ethnicité est rarement un guide satisfaisant pour le tracé de frontières internationales. Des taches de couleur différente sur la carte représentent rarement une population ethniquement uniforme. Le plus souvent, un Etat avec un peuple marqué en bleu comprend une région peuplée d'habitants représentés en rouge. Cette région rouge contient un village bleu. Ce village bleu comprend un pâté de maisons rouges ou deux. Les lignes de démarcation entre groupes ethniques sont rarement nettes. Les groupes ethniques sont en général mélangés. Les lignes qui les divisent sont en général floues, état que décrit mieux encore le nouveau domaine mathématique de la géométrie fractale. En fait, ces lignes de démarcation passent exactement à travers nous. Peu d'entre nous sont purement rouges ou purement bleus — nous appartenons pour la plupart à différentes nuances — pourpre ou violet, lilas ou lavande.

Dès lors, la création d'enclaves sur la base de la composition ethnique n'est probablement pas une solution permanente. C'est encore moins une solution pour la Bosnie-Herzégovine, pays dont la population a toujours été un

exemple en matière de tolérance. Ce pays de 4 millions d'habitants se caractérise par 300 000 mariages mixtes parmi les trois groupes de population. Il a démontré dans la pratique les vertus d'une société civile reposant sur l'égalité de tous les citoyens.

Réduire la Bosnie-Herzégovine à un mini-Etat bosniaque ethniquement "purement" musulman n'est pas une solution à la tragédie actuelle, même si les Bosniaques eux-mêmes devaient l'accepter. Cela pourrait bien créer un autre problème qui viendrait nous hanter à l'avenir. Ce dont nous avons tous besoin, ce n'est pas seulement d'une solution susceptible d'être acceptée par toutes les parties en cause, mais aussi d'une solution capable de garantir un règlement stable et durable pour sortir de la crise.

Le projet de résolution sur lequel nous allons nous prononcer exprime notre plein appui à la Bosnie-Herzégovine. Certes, ma délégation le considère avec sympathie, mais nous avons à son sujet certains doutes qui ont été exprimés ici-même par d'autres délégations. Nous ne serons donc pas en mesure de voter pour. Je suis néanmoins autorisé à faire remarquer à cet égard que, les mois passant, la République tchèque est de moins en moins certaine qu'il soit sage de maintenir l'embargo sur les armes contre la Bosnie-Herzégovine.

M. Erdős (Hongrie) :

La terrible tragédie qui continue à déchirer la Bosnie-Herzégovine est un événement sans précédent dans l'histoire européenne après la fin de la seconde guerre mondiale. Depuis 20 mois déjà, nous continuons d'être les témoins et, il faut l'admettre, les spectateurs impuissants d'une agression, de conquêtes territoriales, de la pratique du nettoyage ethnique, des formes les plus variées d'intolérance et de la persistance des violations massives, flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Il est pénible de s'y résigner, mais il n'en reste pas moins vrai que la communauté internationale s'est montrée jusqu'à maintenant incapable de traiter cette crise en fonction de ses véritables dimensions et de la résoudre. Fort regrettamment, cette constatation s'applique aussi bien aux organisations internationales ou régionales affectées par ce conflit qu'aux Etats individuels qui composent notre organisation mondiale.

Il n'est point surprenant, donc, que la Hongrie partage les frustrations et les sentiments de désabusement que ressentent ceux qui viennent de proposer le projet de résolution A/48/L.50. On s'interroge sur les raisons derrière cette incapacité de répondre aux attentes légitimes concernant la participation efficace de l'ONU dans le règlement de la crise dans l'ex-Yougoslavie, et plus particulièrement en Bosnie-Herzégovine. Dans ce contexte, il convient aussi de

souligner que le rôle digne d'éloges assumé par la communauté internationale dans la fourniture de l'aide humanitaire aux populations bosniaques, aussi indispensable et vitale que soit cette opération, ne saurait signifier qu'un traitement de surface et ne saurait, en aucune manière, se substituer au traitement politique du conflit, à la recherche d'un règlement d'ensemble durable et équitable.

Nous sommes fermement convaincus que dans la recherche d'un tel règlement, on ne peut pas faire abstraction de la différence fondamentale entre agresseur et agressé. Si nous manquons de faire cette distinction cruciale, si nous montrons disposés à tolérer les acquisitions territoriales par la voie des armes et à accepter des situations résultant du changement par la force de la composition ethnique séculaire de villes et régions entières, si nous permettons aux responsables des crimes commis d'échapper à la justice, nous ne ferons qu'encourager les promoteurs de tels desseins, attiser leurs appétits, suggérer que l'agression paie et détruire le système des Nations Unies.

Par là même, nous apporterons involontairement notre appui aux ambitions, incroyables dans l'Europe de la fin du XXe siècle, de rassembler par la violence des communautés appartenant à la même famille ethnique ou religieuse dans un Etat-nation ethniquement "pur", érigeant ainsi de nouveaux murs de Berlin et introduisant de nouvelles ségrégations ethniques et religieuses. Un tel message émis par la communauté des nations acquiert un caractère on ne peut plus dévastateur; il est susceptible de conduire à des conséquences imprévisibles dans la région et bien au-delà. Il serait faux de se bercer d'illusions qu'on puisse contenir les réverbérations de ce drame et de les localiser, et prétendre mettre ainsi à l'abri le reste du monde. Il serait tout aussi erroné de penser pouvoir combattre de cette façon les démagogues à outrance, les nationalismes agressifs, les revanchismes virulents et les comportements belliqueux qui relèvent leurs têtes ici ou là dans les tourbillons qui passent, entre autres, par la partie orientale du continent européen. L'histoire contemporaine particulièrement ensanglantée de ce vieux continent a montré plus d'une fois les résultats funestes et honteux de telles attitudes.

Dans sa quête d'une solution à ce drame, la communauté internationale a sur quoi s'appuyer, elle a de quoi s'inspirer : les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, les documents de la Conférence de Londres contiennent tous les principes sur lesquels devra se fonder toute solution à la crise en Bosnie-Herzégovine. Ces principes — entres autres, la cessation des hostilités, la préservation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays, l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, l'élimination des conséquences du nettoyage ethnique, le retour dans leurs foyers des réfugiés

et des personnes déplacées —, tous ces principes que la Hongrie appuie sans réserve revêtent une importance capitale. En effet, on ne saurait y concevoir un règlement juste et durable sans la prise en compte de ceux-ci. On ne saurait non plus restaurer la paix et la sécurité véritables sans le règlement des problèmes liés à la crise dans les autres parties de l'ex-Yougoslavie. La question est de savoir si la communauté internationale se tient ou non prête, si elle est en mesure ou non de faire prévaloir ces principes qu'elle a proclamés et maintes fois répétés. Il paraît que la détermination nécessaire continue à faire défaut. C'est la raison pour laquelle nous attachons à présent une telle importance à la réaffirmation de notre engagement vis-à-vis de ces principes.

Le concert des nations et l'opinion publique internationale éprouvent une déception compréhensible devant la persistance des violations des dispositions contenues dans les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la Bosnie-Herzégovine, et devant les perspectives du démembrement spectaculaire de l'un des Etats Membres de l'ONU. Ils constatent avec stupéfaction l'échec du système de sécurité collective de l'ONU et se rendent compte amèrement de l'efficacité douteuse des efforts visant à éliminer les séquelles de l'agression. Les manquements graves de la communauté internationale dans la mise en oeuvre intégrale et conséquente de ses propres décisions et résolutions sont à l'origine de la situation tragique qui prévaut actuellement dans ce pays, 20 mois après le début du siège de Sarajevo, 8 mois après la désignation des villes de Bosnie orientale comme "zones de sécurité", après la mort de 200 000 personnes, l'envoi sur le chemin de l'exil de plusieurs millions de réfugiés et la destruction d'un patrimoine historique inestimable appartenant d'ailleurs, non seulement aux peuples de la Bosnie-Herzégovine, mais aussi faisant partie de l'héritage culturel universel.

Nous savons qu'il ne peut y avoir d'autres alternatives à la solution de la crise qu'un règlement politique négocié dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Cela est vrai même si nous étions et continuons d'être pleinement conscients des insuffisances que comportent les plans Vance-Owen et Stoltenberg-Owen, et de l'impossibilité d'instaurer une paix "idéale".

Nous notons aussi que les propositions contenues dans le "paquet" de Genève ne sont pas toujours conformes aux principes formulés dans les résolutions du Conseil de sécurité et les documents de la Conférence de Londres. A ce stade, cependant, nous estimons que notre objectif essentiel doit être l'arrêt immédiat de l'effusion de sang.

La Hongrie appuie le projet de résolution devant nous présenté avec le coparrainage d'une quarantaine de pays. Nous apprécions à leur juste valeur les efforts faits par les

auteurs, au cours des consultations, pour amender et améliorer leur texte d'une manière significative. Nous prenons également note des paragraphes 13 et 16 du dispositif du projet de résolution. Nous osons espérer qu'une fois adoptée, cette résolution saura être un rappel des faits authentiques, offrir une stratégie de règlement et apporter une contribution aux efforts en cours pour trouver une solution qui, dans les circonstances extrêmement difficiles et délicates actuelles, serait conforme à l'initiative de l'Union européenne concernant l'ex-Yougoslavie et tiendrait fidèlement compte des grands principes qui sont à la base de tout le système des rapports internationaux.

M. Tattenbach (Costa Rica) (*interprétation de l'espagnol*) :

C'est avec regret que nous participons à nouveau au débat sur la situation en Bosnie-Herzégovine. Je dis que c'est avec regret parce que, depuis la dernière fois où nous l'avons fait, la situation dans cette région infortunée du monde ne s'est pas améliorée du tout et s'est même sensiblement détériorée, tant en ce qui a trait à sa dimension politique qu'au respect du droit humanitaire.

L'agression contre un Etat reconnu par l'ONU ainsi que l'appropriation illégitime d'une grande partie de son territoire sont des faits quotidiens regrettables, tout comme le sont les horribles violations des droits de l'homme, qui ne sont plus perpétrées par suite d'un déchaînement des passions dans le feu de la lutte, mais bien dans le cadre d'une action politique planifiée visant l'affaiblissement du moral des victimes. Je n'entrerai pas dans les détails car ceux-ci sont connus de tous. C'est ce qui explique le regret avec lequel nous parlons de cette question. Mais ce qui est surprenant, c'est que la quasi-totalité des Etats Membres de notre organisation connaît la situation et souhaite vivement qu'il soit mis un terme aux violations flagrantes de la Charte et des droits de l'homme. Alors, pourquoi aucune action efficace n'a-t-elle été entreprise depuis si longtemps? Personne n'a de solution évidente à portée de main car, lorsqu'il est question de cette situation, la réponse est presque toujours la même : nous avons pris connaissance bien tard de la situation, et il est maintenant difficile d'agir avec efficacité, sauf à procéder à une intervention militaire active qu'aucun Etat, pour des raisons évidentes, ne veut tenter, ce qui est une position qui, à force de se vouloir réaliste, suscite aussi en nous le pessimisme.

Ma délégation croit que nous devons nous défendre vigoureusement contre un tel sentiment. Nous ne pouvons et ne devons pas accepter qu'un Etat Membre de notre organisation disparaisse graduellement sous nos yeux par suite d'une agression totalement injustifiée de la part d'un Etat voisin. Notre acceptation de cette agression jetterait le discrédit sur l'ONU, qui a été créée essentiellement pour

prévenir de telles situations. Nous devons donc déployer tous les efforts physiques et moraux possibles pour empêcher la disparition d'un Etat et la perte du prestige de notre organisation.

C'est à cette fin — et il faut faire tout ce qui est possible à cette fin — que tend le projet de résolution qui a été présenté et que coparraine notre délégation. Comme on pourra le constater à sa lecture, il comporte des propositions nombreuses et variées qui sont toutes réalistes et bien orientées. On pourrait considérer que chacune de ces propositions prise isolément n'est pas en mesure de renverser la situation qui a été créée dans l'ex-Yougoslavie, mais, ensemble, elles pourraient y remédier quelque peu. Surtout, ce projet de résolution aura le mérite d'empêcher que la tragédie en Bosnie-Herzégovine sombre dans l'oubli, ce que souhaiteraient les forces d'agression. Non, cela ne se produira pas. Nous ne pouvons accepter la réflexion fatidique selon laquelle un intérêt moindre est manifesté pour la Bosnie-Herzégovine chaque fois que les médias en parlent moins. Il faut parler de la Bosnie jusqu'à ce qu'elle soit sauvée.

La délégation du Costa Rica croit que des paroles sincères et bien intentionnées ne peuvent être inutiles. C'est pourquoi nous croyons à l'utilité de ce débat et à la nécessité également de l'adoption massive du projet de résolution présenté. Mais, avant de terminer, j'aimerais faire part d'une nouvelle réflexion relative à l'embargo sur les armes à destination de la Bosnie, embargo dont il est si difficile de prendre la défense.

Nous nous sommes déjà prononcés contre cet embargo en d'autres occasions, en signalant qu'il limitait le droit à la légitime défense qui revient à chaque Etat en cas d'attaque contre lui. Nous convenons qu'il n'y a pas de solution facile à la situation créée par la résolution du Conseil de sécurité à ce sujet. L'embargo visait toutes les parties au conflit dans l'ex-Yougoslavie, et nous comprenons que certains estiment qu'il est maintenant difficile de le lever en faveur d'une seule de ces parties sans que ne soit infirmé le principe sur lequel repose la résolution en question. Mais il doit exister une solution pour permettre à la victime désarmée d'exercer sa défense légitime et indispensable que les autres ne peuvent lui assurer.

A ce propos, je souhaite rappeler qu'à l'époque — il y a maintenant 50 ans de cela —, alors que les Etats-Unis d'Amérique n'avaient pas encore déclaré la guerre aux pays de l'Axe lors de la seconde guerre mondiale, il existait déjà un fort sentiment aux Etats-Unis en faveur des Alliés et contre les pays de l'Axe. Mais comme les Etats-Unis n'avaient pas déclaré la guerre, ils devaient maintenir leur neutralité et s'abstenir de fournir des armements aux pays

avec lesquels ils sympathisaient, dont le Canada. Ils ont alors eu recours à un stratagème : ils ont placé près de la frontière les avions militaires qu'ils voulaient fournir au Canada, à quelques mètres à peine du territoire canadien, et, sans équipage et sans même que leurs moteurs soient mis en marche, ces avions ont été tirés à l'aide d'une corde jusqu'à ce qu'ils se trouvent en territoire canadien.

Cette ruse, inventée par le gouvernement du Président Roosevelt, de douce mémoire, a été utilisée à de nombreuses reprises et a été montrée en d'innombrables occasions dans les actualités qui étaient projetées dans les salles de cinéma avant le film principal. Il s'agissait d'une idée ingénieuse du grand Président Roosevelt qui a redressé une situation difficile sans qu'aucune loi ne soit enfreinte.

Nous posons ainsi la question suivante : qu'est-il advenu de la corde qui a alors été utilisée? N'y aura-t-il pas quelqu'un aujourd'hui qui la prendra pour aider la Bosnie? Nous espérons qu'il se manifestera!

Mme Jagan (Guyana) (interprétation de l'anglais) :

La délégation du Guyana souhaite exprimer sa profonde tristesse face à la situation tragique en Bosnie-Herzégovine. Nous sommes gravement préoccupés par la situation déchirante et la souffrance extrême de la population de Bosnie-Herzégovine. Il est regrettable que près de cinq décennies après la fin de la seconde guerre mondiale, il puisse exister en Europe une situation qui soit de nouveau cause de souffrances et de chagrin à travers le monde et qui s'accompagne de graves violations des droits de l'homme qui horrifient la communauté internationale.

La Charte, qui régit l'action des Nations Unies, indique clairement que l'un des principaux objectifs de l'existence de l'Organisation est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cet égard, elle préconise l'adoption de mesures collectives efficaces aux fins de la prévention de la guerre et de l'élimination de toutes les menaces à la paix, ainsi que de la cessation de tous les actes d'agression et autres violations de la paix. La raison d'être de l'Organisation des Nations Unies est d'utiliser ses bons offices pour trouver une solution aux différends susceptibles de se transformer en conflits, et ce, par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la Charte et du droit international.

La question que l'on peut se poser est la suivante : les Nations Unies ont-elles rempli leurs obligations et engagements concernant la situation en Bosnie-Herzégovine? Nous savons que le Conseil de sécurité a été saisi de cette question et a en fait adopté plusieurs résolutions à cet égard. Cependant, malgré cela, les souffrances, les pertes de vies humaines et les destructions matérielles continuent sans répit.

Une action ferme doit être prise au niveau du Conseil de sécurité afin d'honorer l'engagement pris par les Nations Unies de rendre à la population de ce pays une vie normale.

Le droit à la vie est le droit le plus fondamental de tous les êtres humains. La communauté internationale assiste avec horreur à ce qui se passe en Bosnie-Herzégovine et souhaite que la paix revienne sur cette terre troublée. Une aide humanitaire permettant d'alléger le terrible fardeau subi par les victimes du conflit en Bosnie-Herzégovine, particulièrement les femmes et les enfants, est impérative. A mesure que l'hiver s'emparera de la région, les souffrances de la population s'aggraveront considérablement. Tout en saluant le rôle joué par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans l'apport de secours, nous devons reconnaître que beaucoup reste à faire pour soulager une situation humanitaire qui empire.

La pratique du "nettoyage ethnique" et la destruction aveugle de l'héritage culturel des peuples de cette région, abondamment soulignées dans plusieurs rapports, ne doivent pas être tolérées. En tant que pays offrant lui-même un mélange intéressant et varié de groupes ethniques et de traditions sociales et culturelles, le Guyana ne connaît que trop bien les difficultés pouvant accompagner ce phénomène. Nous sommes particulièrement conscients de la nécessité de préserver le riche héritage résultant du mélange de différentes cultures et de la coexistence de nombreux groupes ethniques. Aussi, nous demandons instamment à toutes les parties au conflit de chercher à préserver ce précieux héritage. La communauté internationale porte une importante responsabilité pour ce qui est de mettre fin aux pratiques inacceptables et d'assurer la préservation des sociétés en question. Chaque Etat Membre de cette organisation doit s'acquitter de ses responsabilités à l'égard de cet objectif.

Dans sa déclaration, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a exprimé l'attachement de son pays à la réalisation d'une paix négociée malgré les nombreux échecs rencontrés dans la recherche d'une solution de principe. Nous appuyons fermement cette position.

Le projet de résolution dont nous sommes saisis mérite un examen des plus attentifs, vu que ses implications sont nombreuses et importantes. Dans notre recherche de la paix, nous devons veiller à ne pas créer de précédents susceptibles d'engendrer à leur tour de nouveaux problèmes. Avant tout, nous devons préconiser et conserver notre principal objectif : instaurer la paix et mettre un terme aux souffrances du peuple de Bosnie-Herzégovine.

Le Président (interprétation de l'anglais) :

Les auteurs du projet de résolution dont nous sommes saisis ont demandé que la séance soit suspendue pendant

10 minutes pour pouvoir procéder à des consultations, dans l'espoir que cela facilitera la décision à prendre au sujet du projet de résolution. Puisqu'il est évident que ces consultations ont déjà commencé, je propose de suspendre la séance pour 10 minutes.

La séance, suspendue à 11 h 15, est reprise à 11 h 40.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) :

Je donne maintenant la parole au représentant de la Bosnie-Herzégovine, qui apportera oralement une révision au projet de résolution (A/48/L.50) dont nous sommes saisis.

M. Sacirbey (Bosnie-Herzégovine) (*interprétation de l'anglais*) :

S'agissant du paragraphe 25 du dispositif du projet de résolution A/48/L.50, nous voudrions proposer que les mots "conformément aux dispositions de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, et" soient ajoutés après les mots "Encourage la Commission d'experts" par lesquels commencent ce paragraphe. Le paragraphe 25, tel que révisé, se lirait alors comme suit :

"Encourage la Commission d'experts, conformément aux dispositions de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, et en consultation avec le Procureur du Tribunal international, à faciliter le fonctionnement du Tribunal international, notamment en établissant un registre des violations telles que le nettoyage ethnique et le viol systématique;"

Le Président (*interprétation de l'anglais*) :

Nous allons maintenant examiner le projet de résolution A/48/L.50 tel qu'il a été révisé oralement.

Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent intervenir au titre des explications de vote avant le vote. Je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Fedotov (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) :

La Fédération de Russie a toujours appuyé les efforts déployés au niveau international pour parvenir à un règlement pacifique de la crise dans l'ex-Yougoslavie et les initiatives prises à cet égard. Nous sommes profondément convaincus qu'il faut absolument veiller à ce que toutes les mesures prises par les Nations Unies soient conçues de manière à contribuer autant que faire se peut aux efforts de paix et aux négociations de Genève qui ont une chance de mettre fin à l'effusion de sang et d'aboutir à un règlement politique de ce terrible conflit.

L'initiative européenne a imprimé un nouvel élan au processus de Genève. Cela correspond à notre conviction selon laquelle il est avant tout indispensable de parvenir à un règlement pacifique et à un accord de paix en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine. Seule une solution politique peut ouvrir la voie à la paix.

Cela étant, la Russie est profondément convaincue que la communauté mondiale, telle que représentée aux Nations Unies, doit envoyer un message clair aux parties pour les encourager à parvenir à un règlement pacifique et à éviter toute démarche susceptible d'aggraver le conflit et de compliquer davantage encore le processus de négociation.

Sur cette base, nous pensons que le projet de résolution relatif à la Bosnie-Herzégovine dont est actuellement saisie l'Assemblée doit être équilibré et qu'il doit refléter le fait évident que la clef de tout règlement est entre les mains des trois parties au conflit.

Ce qui, en fait, était le but des amendements proposés par la délégation russe aux auteurs du projet de résolution. Nous avons proposé, en particulier, d'éliminer du texte du projet de résolution le paragraphe aux termes duquel l'Assemblée demanderait instamment au Conseil de sécurité d'envisager avec toute l'attention voulue de ne plus appliquer à la République de Bosnie-Herzégovine l'embargo sur les livraisons d'armes. Nous sommes convaincus qu'une telle mesure ne ferait qu'ouvrir la voie à une nouvelle escalade du carnage et compromettrait non seulement tout le processus de négociation, mais aussi la mission de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) dans l'ex-Yougoslavie, outre qu'elle créerait une menace réelle d'un débordement du conflit au-delà de la République de Bosnie-Herzégovine, où se trouveraient précipités les pays voisins de la région.

C'est pourquoi nous avons proposé d'éliminer également le paragraphe aux termes duquel l'Assemblée demanderait instamment aux Etats Membres d'offrir leur coopération à la République de Bosnie-Herzégovine dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, conformément à l'Article 51 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Aucun de ces deux amendements non plus qu'un certain nombre d'autres amendements proposés par la délégation russe n'ont cependant été pris en compte.

Etant donné ce qui précède, la délégation russe ne peut voter pour le projet de résolution figurant dans le document A/48/L.50 et s'abstiendra donc lors du vote.

Si les paragraphes 17 et 19 du projet de résolution étaient mis aux voix séparément, la délégation russe voterait contre car leurs dispositions contredisent les résolutions du Conseil de sécurité et n'ont pas la moindre validité.

M. Sreenivasan (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation a déjà exprimé ses vues sur le point 42 de l'ordre du jour, intitulé "La situation en Bosnie-Herzégovine", de même que sur le projet de résolution faisant l'objet du document A/48/L.50.

L'Inde appuie pleinement les efforts entrepris par la communauté internationale, et plus particulièrement par les deux Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, afin d'arriver à un accord politique juste, raisonnable, irréversible et acceptable par les trois parties, pour mettre fin au conflit tragique en Bosnie-Herzégovine.

L'Inde appuie sans réserve l'idée maîtresse du projet de résolution, notamment en ce qui concerne la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de protéger l'intégrité territoriale et la souveraineté d'un Etat Membre et de reconnaître la nécessité de créer un environnement propice aux négociations pour arriver à une solution équitable et durable et le besoin de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire.

En même temps, nous sommes préoccupés de voir que, d'une certaine façon, le projet de résolution manque d'équilibre et qu'il a certaines implications techniques et juridiques auxquelles nous ne pouvons pas pleinement nous associer. Bien que l'Assemblée générale ait peut-être l'obligation politique de recommander en l'occurrence de suivre une certaine ligne de conduite, les principes de la Charte des Nations Unies et les mesures qui y sont envisagées pour traiter les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales doivent être strictement observés.

Dans ce contexte, nous avons souligné à maintes reprises le principe du contrôle et du commandement des Nations Unies pour les actions autorisées par le Conseil de sécurité. D'autre part, l'appel au recours à l'Article 51 de la Charte doit être examiné à la lumière de l'embargo des Nations Unies sur les armes actuellement en vigueur et les mesures prises par le Conseil de sécurité pour maintenir la paix et la sécurité internationales dans les zones englobant l'ancienne Yougoslavie.

La question de la suspension ou de l'expulsion de Membres est tout aussi complexe. L'Inde s'était abstenue lors du vote sur la résolution 47/1, en date du 22 septembre 1992. Le contenu du paragraphe 19 du dispositif du projet de résolution doit être examiné à la lumière des dispositions des Articles 12 et 18 de la Charte.

En raison de ces difficultés, ma délégation se voit contrainte de s'abstenir sur le projet de résolution à l'examen. Cela ne nous empêche cependant pas d'appuyer les mesures internationales appropriées visant à mettre fin aux souffrances de la population de Bosnie-Herzégovine par le biais d'un règlement pacifique et négocié de la crise.

M. Muthaura (Kenya) (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais expliquer le vote du Kenya sur le projet de résolution A/48/L.50 et sur la demande de votes séparés pour les paragraphes 17 et 19 de son dispositif.

Pour la deuxième année consécutive, la communauté internationale est confrontée à la tragique situation en Bosnie-Herzégovine. Lorsque l'Assemblée a examiné ce point de l'ordre du jour l'an dernier, elle a adopté la résolution 47/121 dans l'espoir que les efforts déployés par la communauté internationale, avec la coopération de toute la population de Bosnie-Herzégovine, auraient des résultats positifs. Malheureusement, la situation demeure extrêmement préoccupante. Les actes d'agression et les violations flagrantes des droits de l'homme restent quotidiens en Bosnie-Herzégovine.

Mon gouvernement condamne vigoureusement l'acquisition de territoire par la force armée, le génocide, le "nettoyage ethnique", la torture de civils innocents et le déni de l'aide humanitaire. Il importe donc au plus haut point que l'aide humanitaire continue d'être acheminée sans entraves et parvienne à toutes les populations civiles, en particulier à celles qui sont assiégées, sans que les parties au conflit y fassent obstacle.

La situation en Bosnie-Herzégovine est une question extrêmement délicate que tous les peuples épris de paix doivent traiter avec le plus grand soin. Indépendamment du nombre de résolutions que nous pourrions adopter, la paix sera impossible dans les Balkans sans manifestation de la volonté politique de la part de tous les dirigeants et des peuples de l'ex-Yougoslavie. Voilà pourquoi nous pensons que les réalités suivantes conservent toute leur validité.

Premièrement, la stratégie des conquêtes territoriales par la force ne peut conduire à une solution. Elle ne peut que compliquer la situation d'ores et déjà complexe en Bosnie-Herzégovine.

Deuxièmement, l'histoire a montré que la levée d'un embargo sur les armes entraîne la formation d'alliances et, partant, le risque d'une escalade de la guerre. A en juger par la complexité de la situation interne en Bosnie-Herzégovine, nous ne pensons pas qu'armer la Bosnie-Herzégovine renforcerait nécessairement le pouvoir de négociation du peuple bosniaque au point d'obtenir un règlement pacifique

avec les parties en cause. Il appartient au Conseil de sécurité et à l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies de mettre fin à la guerre en Bosnie-Herzégovine et de faire en sorte que le peuple bosniaque vive dans la paix et la sécurité.

Troisièmement, étant donné que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) se voit empêchée de participer aux travaux de l'Assemblée, nous avons été privés de l'occasion d'entendre celle-ci, à qui incombe la responsabilité d'expliquer à l'Assemblée pourquoi elle ne peut faire tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à mettre fin à la guerre en Bosnie-Herzégovine.

Le Kenya est convaincu que tout espoir n'est pas perdu d'arriver à un règlement pacifique négocié. Le rôle positif joué par la communauté internationale, grâce à la présence de la Force de protection des Nations Unies dans la région et aux efforts inlassables des médiateurs de paix internationaux, doit s'assortir d'une manifestation de volonté politique de la part des trois groupes ethniques en Bosnie-Herzégovine, manifestation qui est nécessaire et qui doit être imminente. C'est pour cette raison que ma délégation s'abstiendra une fois encore sur le projet de résolution relatif à la situation en Bosnie-Herzégovine.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) :

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/48/L.50, tel qu'il a été oralement révisé par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

J'annonce que les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Mali et Iles Marshall.

Un vote séparé a été demandé sur les paragraphes 17 et 19 du dispositif. Y a-t-il des objections à cette requête?

M. Sacirbey (Bosnie-Herzégovine) (*interprétation de l'anglais*) :

Au nom des auteurs du projet de résolution, je tiens à dire que nous sommes opposés à la proposition de vote séparé sur les paragraphes 17 et 19. Le projet de résolution dont nous sommes saisis — A/48/L.50 — se veut global dans sa démarche pour parvenir à la paix. Toute tentative de le morceler et de le priver de ses éléments essentiels priverait le projet de cette approche globale, qui envisage des mesures humanitaires, politiques et autres, le cas échéant, pour parvenir à la paix.

La République de Bosnie-Herzégovine a coopéré pleinement et sincèrement à toutes les tentatives d'arriver à un règlement négocié et a donné tout son appui à la dernière initiative de l'Union européenne. Malheureusement, les Serbes de Bosnie-Herzégovine et la Serbie ont refusé de

négocier en toute bonne foi et ont choisi d'ignorer les efforts politiques et diplomatiques de la communauté internationale pour que les pourparlers aboutissent. Nous devons envisager les nouveaux moyens qui s'offrent à la Bosnie-Herzégovine d'exercer pleinement son droit de légitime défense et de créer un climat plus propice aux négociations de manière à susciter chez les Serbes la volonté politique nécessaire.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) :

Comme l'Assemblée vient de l'entendre, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a soulevé une objection à la demande de division. Conformément à l'article 89 du règlement intérieur de l'Assemblée générale,

“S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre.”

Des membres souhaitent-ils prendre la parole au sujet de la demande de division?

Je donne la parole au représentant des Comores.

M. Moumin (Comores) (*interprétation de l'anglais*) : Ayant entendu les déclarations de nos collègues du Kenya et de la Bosnie-Herzégovine, ma délégation souscrit pleinement à la déclaration faite par ce dernier. Nous sommes convaincus qu'en votant séparément sur les deux paragraphes en question, nous détruirons le projet de résolution tel qu'il a été élaboré. Nous pensons par conséquent que le projet de résolution doit être mis aux voix dans son ensemble et que certains de ses paragraphes ne devraient pas faire l'objet d'un vote séparé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) :

Je donne maintenant la parole au représentant du Costa Rica.

M. Tattenbach (Costa Rica) (*interprétation de l'espagnol*) :

Il y a quelques instants, lorsque j'ai pris la parole au cours du débat en tant que coauteur du projet de résolution, j'ai fait remarquer que, pris séparément, chacun de ses paragraphes n'aurait pas le poids suffisant pour permettre un allègement de la situation en Bosnie. J'ai insisté sur le fait que seul le projet de résolution dans son ensemble pouvait avoir valeur d'une solution, à laquelle nous nous efforçons d'aboutir. Je ne pensais alors avoir à défendre cette position si peu de temps après. Maintenant qu'il a été proposé de voter séparément sur les paragraphes 18 et 19, j'aimerais revenir sur cette position, de façon plus méthodique.

Lorsqu'il est question de la situation en Bosnie, nous ne pouvons ni ne devons traiter uniquement ses dimensions

humanitaires, qui sont tellement liées aux aspects politiques et militaires qu'on ne peut les en séparer. A ce propos, je signale que, lorsque j'ai moi-même évoqué les horribles violations commises contre les droits de l'homme, j'ai dit que le pire était qu'elles ne sont pas dues à un dérèglement ou à un moment de passion, mais qu'elles sont la conséquence d'un comportement délibéré et calculé, adopté froidement à des fins politiques. Ce qui montre le lien existant entre les trois aspects de la question. Nous ne pouvons donc séparer l'aspect humanitaire de l'aspect politique ou de l'aspect militaire, parce que, ce faisant, nous commettrions une grave erreur.

Toujours à ce propos, j'aimerais citer une opinion extérieure, qui a été exprimée par M. José María Mendilucci, ancien Représentant spécial en Yougoslavie du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Dans un long exposé sur la Yougoslavie, M. Mendilucci a déclaré que

“Le fait que la communauté internationale a fondé sa stratégie principalement sur les aspects humanitaires de l'aide plutôt que sur une décision politique a forcé le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à essayer d'éviter le pire, que chacun connaît et qu'il est facile de prévoir s'agissant des conséquences humanitaires. Autant dire que cette stratégie ne suffit pas à empêcher la guerre.”

Il a ajouté que :

“Nous avons eu l'impression qu'on utilisait...”

Le Président (*interprétation de l'anglais*) :

Je demande au représentant du Costa Rica de m'excuser de l'interrompre, mais nous sommes en train de passer d'une intervention sur une demande de division à une déclaration. Je le prie de bien vouloir terminer sa déclaration.

M. Tattenbach (Costa Rica) (*interprétation de l'espagnol*) :

Bien, Monsieur le Président, j'ai terminé ma déclaration.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) :

Nous venons d'entendre deux orateurs, les représentants du Costa Rica et des Comores, intervenir contre la demande de division. D'autres orateurs souhaitent-ils prendre la parole pour la demande de division?

Comme tel ne semble pas être le cas, je vais maintenant, conformément à l'article 89, mettre la motion de division aux voix. C'est-à-dire que — et je tiens à ce que cela soit parfaitement clair pour l'Assemblée — nous allons

voter sur la demande de votes séparés présentée par le Kenya. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Bélarus, Fédération de Russie, Kenya, Malawi, Tadjikistan, Togo, Zaïre.

Votent contre : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suriname, Tchad, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Yémen, Zambie.

S'abstiennent : Angola, Arménie, Brésil, Chine, Côte d'Ivoire, Equateur, Gabon, Ghana, Inde, Iraq, Kazakhstan, Lesotho, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zimbabwe.

Par 128 voix contre 7, avec 24 abstentions, la motion de division est rejetée.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) :

Je mets maintenant aux voix le projet de résolution A/48/L.50, tel qu'il a été révisé oralement par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yémen, Zambie.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malte, Mexique, Monaco, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Suède, Swaziland, Togo, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Zaïre, Zimbabwe.

Par 109 voix contre zéro, avec 57 abstentions, le projet de résolution A/48/L.50, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté (résolution 48/88).

Le Président (interprétation de l'anglais) :

Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent parler au titre des explications de vote. Je rappelle que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Khandogy (Ukraine) (interprétation de l'anglais) :

La délégation ukrainienne tient à expliquer son abstention lors du vote sur le projet de résolution (A/48/L.50) présenté au titre du point de l'ordre du jour intitulé "La situation en Bosnie-Herzégovine".

Nous apprécions les efforts des auteurs de ce projet de résolution en vue de trouver un libellé acceptable pour toutes les délégations. L'Ukraine a fait siennes l'idée maîtresse de la résolution et la plupart de ses dispositions, en particulier celles traitant de la préservation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine.

Nous attachons une importance toute particulière au paragraphe 16 du dispositif, dans lequel l'Assemblée se déclare vivement alarmée par les actes de violence systématiques qui continuent d'être commis contre les minorités — et il y a des Ukrainiens parmi ces minorités — qui souffrent énormément du fait de l'escalade de la haine dans l'ancienne Yougoslavie. Néanmoins, nous ne pouvons appuyer le libellé de certains passages de la résolution — en particulier ceux qui concernent la possibilité de ne plus appliquer à la Bosnie-Herzégovine l'embargo sur les armes imposé à l'ancienne Yougoslavie par la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité.

La position de l'Ukraine à ce sujet a été présentée au Conseil de sécurité le 29 juin 1993. Nous pensons que la levée de l'embargo sur les armes ne ferait que provoquer une nouvelle escalade du conflit, qui se traduirait par des souffrances encore plus insoutenables pour la population civile et mènerait à une impasse dans la recherche d'une solution au problème. Un surcroît d'armes dans la région créerait inévitablement de nouvelles menaces à la sécurité de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) qui, malgré d'importantes pertes, fait tout ce qu'elle peut pour protéger la population civile et assurer l'acheminement de l'assistance humanitaire à ceux qui en ont besoin.

En tant qu'Etat contributeur de troupes au secteur de Sarajevo — l'un des points les plus chauds en Bosnie-Herzégovine — l'Ukraine est profondément préoccupée par la situation extrêmement dangereuse que créerait la levée de l'embargo sur les armes pour le contingent ukrainien, ainsi que pour les contingents d'autres pays, qui ont déjà subi de lourdes pertes.

Tout en exprimant son inquiétude quant à une éventuelle intensification des hostilités, l'Ukraine se déclare pour le strict respect de toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la Bosnie-Herzégovine. Selon nous, l'apport d'armes supplémentaires ne peut amener la paix en Bosnie-Herzégovine. Nous sommes fermement convaincus

qu'en plaçant les armements lourds des Serbes bosniaques sous un contrôle efficace des Nations Unies, nous aiderions à réduire le niveau de l'affrontement armé et ce faisant, rendrions sans objet l'idée d'examiner la levée de l'embargo sur les armes.

Nous tenons à réitérer à toutes fins utiles que selon l'Ukraine, la seule voie possible pour régler le conflit de manière pacifique passe par le processus de négociation. Tout règlement doit reposer sur les principes suivants : la cessation immédiate des hostilités, le retrait des territoires occupés par la force ou par le recours au "nettoyage ethnique", l'élimination des conséquences de la politique condamnable du "nettoyage ethnique", le retour de tous les réfugiés bosniaques dans leurs foyers, et le rétablissement de l'intégrité territoriale et de l'unité de la République de Bosnie-Herzégovine.

M. Albin (Mexique) (interprétation de l'espagnol) :

Il y a un an, nous nous sommes réunis dans cette salle pour examiner un projet de résolution sur la même question. La communauté internationale a alors, tout comme elle le fait aujourd'hui, exprimé sa profonde inquiétude devant la situation en Bosnie-Herzégovine. Nous regrettons que la situation de cet Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ne se soit pas améliorée depuis.

Pour le Gouvernement mexicain, la persistance des violations des droits de l'homme, de la politique du "nettoyage ethnique" et des actes d'agression visant l'acquisition de territoire par la force est profondément préoccupante. Le Mexique rejette toute action visant à limiter ou à prétendre annuler l'indépendance politique, l'intégrité territoriale, le droit à l'autodétermination et, enfin, la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine.

Le Mexique se joint à l'appel de la communauté internationale à la cessation de la violence, de l'agression et de la répression qui rapprochent la situation en Bosnie-Herzégovine de celles qu'a connues l'humanité aux temps les plus sombres. Nous nous joignons également à l'appel pressant à toutes les parties directement ou indirectement responsables de l'agression pour qu'elles cessent immédiatement leur siège et leurs attaques contre le peuple et le territoire de la Bosnie-Herzégovine, et pour qu'elles cherchent de bonne foi une solution au conflit. Nous estimons indispensable que la Conférence internationale de Genève reprenne.

Il est impérieux de mettre en oeuvre les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité dans le but de mettre fin à cette situation tragique. La non-application des résolutions

du Conseil sape l'efficacité des moyens dont dispose la communauté internationale pour trouver des solutions aux graves problèmes auxquels se trouve confrontée la société des Etats.

La résolution adoptée par l'Assemblée générale comporte de nombreux éléments que nous appuyons et que nous approuvons pleinement. Ma délégation s'est cependant abstenue lors du vote car, à notre avis, ce texte comporte aussi des dispositions qui nous éloignent de la lettre et de l'esprit de la Charte des Nations Unies. L'abstention du Mexique est un vote pour une solution qui repose sur les principes de la Charte des Nations Unies et qui assure ainsi son caractère permanent et sa continuité.

M. Butler (Australie) (interprétation de l'anglais) :

Le Gouvernement australien demeure profondément préoccupé par la situation consternante en Bosnie-Herzégovine. Nous condamnons les attaques incessantes contre Sarajevo et les combats dans d'autres parties de la Bosnie-Herzégovine, qui continuent de faire des morts et des blessés et qui perturbent l'acheminement de l'assistance humanitaire. Nous regrettons la pratique dite du "nettoyage ethnique" et l'usage de camps de concentration et de détention par tous ceux qui se livrent à ces pratiques horribles. Ces pratiques constituent une violation grave des principes du droit international et des droits de l'homme.

Le Gouvernement australien continue d'appeler toutes les parties aux combats à respecter les différents arrangements de cessez-le-feu et à mettre fin à l'effusion de sang.

Aussi, nous appuyons fermement cette résolution qui vise à affirmer les droits de la Bosnie-Herzégovine dans le cadre de la Charte des Nations Unies, à mettre fin à la violence qui y est perpétrée, à mettre un terme aux graves violations des droits de l'homme passées et présentes et à rétablir la paix et la stabilité dans ce pays et dans la région.

C'est pour ces raisons essentielles et impératives que nous avons voté pour la résolution, même si nous continuons d'avoir des réserves sur le fait que la levée de l'embargo sur les armes imposé à la Bosnie-Herzégovine pourrait en soi permettre une issue pacifique aux combats. Avant tout, le Gouvernement australien souhaite voir une solution pacifique à cette tragédie et la cessation des combats. Nous pensons que notre recherche de ces objectifs passe par le maintien des pressions internationales exercées sur les parties concernées. En outre, nous pensons qu'aucun effort ne doit être négligé pour empêcher l'extension des combats à d'autres régions et l'implication d'autres pays.

Enfin, nous appuyons fermement les mesures prises à ce jour par le Conseil de sécurité afin de limiter et de mettre fin aux combats en Bosnie-Herzégovine, et nous demandons instamment au Conseil de poursuivre ses efforts.

M. Keating (Nouvelle-Zélande) (*interprétation de l'anglais*) :

La Nouvelle-Zélande a recherché deux issues à la situation en Bosnie-Herzégovine : d'abord, un règlement juste des divergences sous-jacentes au conflit par la négociation au lieu du recours à la force militaire; et, ensuite, une aide humanitaire pour alléger les souffrances.

La résolution sur laquelle l'Assemblée vient juste de se prononcer traite de ces deux questions. La résolution exige que tous les intéressés facilitent l'acheminement sans entrave de l'assistance humanitaire. Ceci revêt une importance cruciale. Elle réaffirme les droits de tous les réfugiés et personnes déplacées de rentrer dans leurs foyers, et rejette la pratique du "nettoyage ethnique". Elle demande instamment que des mesures pratiques, telles que la réouverture de l'aéroport de Tuzla, soient prises.

La Nouvelle-Zélande appuie fermement toutes ces dispositions. Nous soutenons également les efforts déployés par le Secrétaire général — par le biais de son Représentant spécial —, par la Force de protection des Nations Unies et par l'Union Européenne en vue d'obtenir des parties qu'elles prennent effectivement des engagements relativement à l'aide humanitaire. Cependant, le bilan en matière de respect d'engagements n'est pas encourageant, et nous demandons à toutes les parties de respecter tout engagement pris. Aucune justification ne peut être avancée à l'entrave des opérations d'aide humanitaire à la population civile.

La résolution traite également des principes de base d'une solution, et nous soutenons ces principes. La Nouvelle-Zélande a toujours été fermement convaincue qu'une paix durable ne peut résulter que d'un règlement négocié. C'est pourquoi nous avons appuyé les négociations de Genève et, auparavant, le plan de paix Vance-Owen et soutenu les efforts déployés dans le cadre du Conseil de sécurité afin que le Gouvernement bosniaque ne voie pas sa capacité de négocier librement éventuellement limitée. Concernant la phase actuelle des négociations, nous constatons avec satisfaction que, sous les auspices de l'Union européenne, les parties ont accepté de poursuivre les négociations.

Nous nous sommes abstenus lors du vote de la résolution car elle comporte, à notre avis, certains éléments qui ne sont pas de nature à faciliter un règlement négocié. En particulier, nous éprouvons des difficultés quant à la demande soumise au Conseil de sécurité de considérer d'urgence, pour ce qui concerne la République de Bosnie-Herzégovine, la levée de l'embargo sur les armes imposé à

l'ex-Yougoslavie par la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité.

Nous reconnaissons les efforts importants faits par les auteurs pour répondre à nos préoccupations, mais nous continuons de penser que l'intensification de fournitures d'armes à la région ne facilitera nullement une solution négociée. Davantage d'armes n'aidera pas les parties à parvenir à un règlement pacifique. En fait, si une leçon doit être retenue des expériences des Nations Unies dans d'autres régions, c'est qu'une réduction des quantités d'armes par le désarmement et la démilitarisation constitue la seule base nécessaire d'une sécurité et d'une stabilité à long terme. Cette sécurité et cette stabilité sont précisément ce dont le territoire de l'ex-Yougoslavie a tant besoin.

M. Cardenas (Argentine) (*interprétation de l'espagnol*) :

La République argentine réaffirme qu'elle reconnaît pleinement et respecte l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et les droits souverains de la Bosnie-Herzégovine. De plus, elle insiste sur la nécessité de mettre fin immédiatement aux violations graves et systématiques des droits de l'homme commises contre le peuple de Bosnie-Herzégovine et condamne, sans réserve et de la façon la plus nette, la pratique insensée du "nettoyage ethnique", qui est un affront à l'humanité et qui stigmatisera incontestablement ceux qui l'encouragent, la pratiquent ou la tolèrent. Elle condamne également l'agression contre la Bosnie-Herzégovine qui menace la paix et la sécurité internationales.

Ma délégation saisit cette occasion pour appeler de nouveau à la cessation des pratiques génocides poursuivies sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Nous demandons la levée immédiate du siège de Sarajevo et d'autres villes et "zones de sécurité". Nous exhortons toutes les parties à déclarer le cessez-le-feu et à mettre fin aux hostilités qui ont déjà causé des dommages incommensurables.

Nous soulignons la nécessité du libre accès et de la distribution sans restriction de l'aide humanitaire que les Nations Unies s'efforcent de fournir à une population civile, victime innocente de la haine, du ressentiment et de la folie de ceux qui nourrissent le feu de la destruction. A cet égard, nous condamnons tous ceux qui, sous un prétexte quelconque, arrêtent, retardent ou détournent l'acheminement de l'aide. Ils méritent notre condamnation énergique pour leur mépris affiché quant à la valeur de la personne humaine.

Nous reconnaissons le courage et le sacrifice de tous ceux qui, en tenue militaire ou civile, risquent leurs vies quotidiennement en territoire étranger pour la paix et la sécurité internationales, en faisant preuve d'une noblesse et d'une générosité qui ne pourront jamais être oubliées ou méconnues.

Nous demandons instamment le respect de la population civile de Bosnie-Herzégovine qui doit avoir librement accès aux fournitures d'eau, d'électricité et de combustible et voir ses besoins élémentaires satisfaits.

Nous demandons l'élimination et le démantèlement des camps de concentration et centres de détention sur tout le territoire de l'ex-Yougoslavie et la cessation de toutes formes de torture.

La République argentine est favorable au jugement sans délai de tous les crimes commis, en violation des normes du droit humanitaire, sur le territoire de Bosnie-Herzégovine et espère une condamnation sévère de tous ceux qui sont, à titre individuel, responsables de ces crimes.

Nous insistons pour une reprise des négociations en vue de régler, par des voies pacifiques, tous les aspects du conflit et de trouver une solution juste et durable. Nous remercions tous ceux qui participent à cet effort.

Malgré ce que j'ai dit, vu le libellé de certains paragraphes du dispositif, ma délégation a décidé de s'abstenir lors du vote de la résolution.

M. Nyakyi (République-Unie de Tanzanie) (*interprétation de l'anglais*) :

Bien que ma délégation ait voté pour la résolution, nous sommes très préoccupés par certains aspects de ce texte, notamment par le paragraphe 19 du dispositif qui appelle en fait à l'exclusion de la Yougoslavie de l'Organisation des Nations Unies.

L'amélioration par rapport au texte précédent n'est toutefois pas suffisante. En dépit du nouveau libellé, le résultat est tout de même l'expulsion de la Yougoslavie de l'Organisation des Nations Unies, objectif auquel ma délégation ne peut souscrire. Nous l'avons dit clairement à l'Assemblée générale le 22 septembre 1992 lorsque nous avons voté sur un projet de résolution semblable et dans les explications que nous avons données avant le vote. La position de la délégation tanzanienne n'a pas varié : nous ne pensons pas qu'il soit justifié d'expulser de l'ONU la République fédérative de Yougoslavie. Ce qui se passe en Bosnie-Herzégovine est une guerre civile dans laquelle sont impliquées ses trois communautés constituantes. Chaque communauté reçoit une aide extérieure; le conflit n'aurait pas duré aussi longtemps sans cette aide. Le projet de résolution ne tient pas compte de cette réalité.

La délégation tanzanienne est par ailleurs préoccupée par ce que nous estimons être les effets de l'application de la mesure proposée au paragraphe 18. Si son intention est claire et si d'une manière générale nous pouvons nous y associer, nous craignons une escalade du conflit et de plus

grandes souffrances encore pour toutes les communautés en Bosnie-Herzégovine. Il y a déjà eu trop de morts et trop de souffrances. Nous devons avoir pour objectif de mettre fin aux combats et à la tuerie, et non pas d'aggraver la situation en créant des conditions favorables à une escalade du conflit.

Mlle Thomas (Jamaïque) (*interprétation de l'anglais*) :
La délégation de la Jamaïque a voté pour le projet de résolution A/48/L.50 pour manifester son appui à la population qui souffre en Bosnie-Herzégovine et pour exprimer sa profonde préoccupation devant l'aggravation de la crise dans cette République. Nous avons toutefois de sérieuses réserves à propos du paragraphe 17, car nous estimons que la levée de l'embargo sur les armes ne contribuera pas à l'instauration de la paix, et à propos du paragraphe 19, qui demande de mettre fin à la participation de fait de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux travaux de l'Organisation, car nous pensons que la République fédérative de Yougoslavie doit rester à l'ONU où elle peut, en vertu de la Charte, être tenue directement responsable de ses actes. Je rappellerai que la Jamaïque s'est abstenue lors du vote sur la résolution 47/1.

M. Ayala Lasso (Equateur) (*interprétation de l'espagnol*) :

Le 24 septembre 1991, lorsque le Conseil de sécurité a adopté sa première résolution sur la crise yougoslave, l'Equateur, qui était alors membre du Conseil, s'est déclaré favorable aux efforts entrepris pour trouver une solution d'ensemble, négociée et pacifique au conflit, sur la base des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international. Nous avons à cette occasion condamné le recours à la menace ou à l'emploi de la force comme moyens de résoudre les différends. Nous avons évoqué la nécessité de respecter l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats, de ne reconnaître aucune modification des frontières imposée par la force, et de respecter les droits de l'homme, notamment les droits des minorités.

L'Equateur avait dit alors, ce qu'il répète aujourd'hui, qu'une solution ne respectant pas ces principes ne ferait qu'engendrer de nouveaux conflits à l'avenir. Nos fermes condamnations des violations des droits de l'homme, et surtout de l'odieux crime appelé "nettoyage ethnique", conservent toute leur validité.

Depuis lors, malheureusement, la situation en Bosnie-Herzégovine n'a cessé de se détériorer et la situation humanitaire a empiré dans des proportions intolérables. La réaction internationale s'est révélée à la fois complexe et insuffisante. L'Equateur considère que la résolution que nous venons d'adopter a toute l'autorité morale et politique voulue pour que les acteurs de ce drame réfléchissent et décident enfin de coopérer avec l'ONU à la recherche d'une solution

à ce conflit qui tient compte des droits et des intérêts légitimes de la Bosnie-Herzégovine. Il est indispensable à cette fin de respecter les résolutions du Conseil de sécurité et, plus encore, d'accepter dans la pratique les buts et principes de la Charte des Nations Unies. Ce n'est qu'ainsi qu'il sera possible de garantir la paix, la stabilité et la justice dans cette région éprouvée du monde. En d'autres termes, il faut respecter non seulement les droits des Etats, mais les droits de chacun des habitants de la Bosnie-Herzégovine, dont les souffrances et le martyre sont un affront à l'humanité.

L'Equateur est convaincu que la résolution que nous venons d'adopter constitue un appel énergique en ce sens, et c'est pourquoi nous avons voté pour.

M. Sardenberg (Brésil) (interprétation de l'anglais) :
La délégation brésilienne partage pleinement le sentiment général de frustration face à l'incapacité de mettre fin au conflit meurtrier en Bosnie-Herzégovine, qui est un Etat Membre de l'ONU. Nous respectons l'initiative des auteurs du projet de résolution A/48/L.50 dont de nombreux éléments rallient notre appui sans réserve. Nous sommes d'accord nous aussi pour dire qu'aucune acquisition de territoire par la force ne saurait être tolérée par la communauté internationale et partageons l'horreur qu'inspire le crime odieux désormais connu sous le nom de "nettoyage ethnique".

Une tragédie humaine aux proportions insoutenables est infligée à la population de Bosnie-Herzégovine en dépit des efforts inlassables déployés par la Force de protection des Nations Unies (FORPONU), les institutions des Nations Unies et les organisations privées qui fournissent des secours d'urgence à ceux qui en ont besoin. Il convient de garantir l'acheminement sans entrave de cette aide humanitaire.

Ma délégation salue les efforts diplomatiques actuellement déployés à l'initiative de l'Union européenne, fermement convaincue qu'elle est que seule une solution obtenue par des moyens pacifiques et jugée acceptable par les trois communautés apportera une paix durable en Bosnie-Herzégovine et que pareille solution ne peut être obtenue que par des négociations directes menées de bonne foi entre toutes les parties au conflit.

Nous pensons que certains des éléments de la résolution qui vient d'être adoptée ne reflètent pas convenablement cette conception de la situation. Ma délégation n'a donc pas été en mesure d'appuyer le projet de résolution.

Le Président (interprétation de l'anglais) :
L'Assemblée a ainsi achevé, à ce stade, son examen du point 42 de l'ordre du jour.

Points 107, 108 (suite), 109 (suite), 110, 111 et 112 (suite), 113 à 115, 172 et 12 de l'ordre du jour

Elimination du racisme et de la discrimination raciale : rapport de la Troisième Commission (Parties I et II) (A/48/625 et Add.1)

Droit des peuples à l'autodétermination

- a) **Droit des peuples à l'autodétermination : rapport de la Troisième Commission (Partie I) (A/48/626)**
- b) **Exercice effectif du droit à l'autodétermination par l'autonomie : rapport de la Troisième Commission (Partie II) (A/48/626/Add.1)**

Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille : rapport de la Troisième Commission (A/48/627)

Prévention du crime et justice pénale : rapport de la Troisième Commission (A/48/628)

Promotion de la femme : rapport de la Troisième Commission (A/48/629)

Contrôle international des drogues : rapport de la Troisième Commission (A/48/630)

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires : rapport de la Troisième Commission (A/48/631)

Questions relatives aux droits de l'homme : rapport de la Troisième Commission (Partie I) (A/48/632)

- a) **Application des instruments relatifs aux droits de l'homme : rapport de la Troisième Commission (Partie II) (A/48/632/Add.1)**
- b) **Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales :**
 - i) **Rapport de la Troisième Commission (Parties III et V) (A/48/632/Add.2 et Add.4)**
 - ii) **Rapports de la Cinquième Commission (A/48/795, A/48/796)**
- c) **Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux :**
 - i) **Rapport de la Troisième Commission (Partie IV) (A/48/632/Add.3)**
 - ii) **Rapport de la Cinquième Commission (A/48/797)**

Situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie : rapport de la Troisième Commission (A/48/633)

Nécessité d'adopter des mesures efficaces pour la promotion et la protection dans le monde entier des droits des enfants qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment en cas de conflits armés :

- a) **Rapport de la Troisième Commission (A/48/634)**
- b) **Rapport de la Cinquième Commission (A/48/798)**

Rapport du Conseil économique et social : rapport de la Troisième Commission (A/48/624)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) :

Je donne la parole au Rapporteur de la Troisième Commission, qui va présenter les rapports de la Troisième Commission en une seule intervention.

Mme Recinos de Maldonado (Guatemala), Rapporteur de la Troisième Commission (*interprétation de l'espagnol*) : J'ai l'honneur de présenter les rapports suivants de la Troisième Commission sur les points de l'ordre du jour qui lui ont été renvoyés par l'Assemblée générale.

Concernant le point 107 de l'ordre du jour, intitulé "Élimination du racisme et de la discrimination raciale", la Troisième Commission recommande, au paragraphe 12 du document A/48/625, l'adoption de deux projets de résolution. Au paragraphe 8 du document A/48/625/Add.1, elle recommande l'adoption d'un projet de résolution et, au paragraphe 9, celle d'un projet de décision.

Le point 108 de l'ordre du jour est intitulé "Droit des peuples à l'autodétermination". Concernant l'alinéa a), intitulé "Droit des peuples à l'autodétermination", la Troisième Commission recommande, au paragraphe 18 du document A/48/626, l'adoption de trois projets de résolution. Concernant l'alinéa b), intitulé "Exercice effectif du droit à l'autodétermination par l'autonomie", la Commission recommande, au paragraphe 11 du document A/48/626/Add.1, l'adoption d'un projet de décision.

Concernant le point 109 de l'ordre du jour, "Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille", la Troisième Commission recommande, au paragraphe 28 du document A/48/627, l'adoption de six projets de résolution et au paragraphe 29, l'adoption d'un projet de décision.

Concernant le point 110 de l'ordre du jour, "Prévention du crime et justice pénale", la Troisième Commission recommande, au paragraphe 18 du document A/48/628, l'adoption de trois projets de résolution.

Concernant le point 111 de l'ordre du jour, "Promotion de la femme", la Troisième Commission recommande, au paragraphe 23 du document A/48/629, l'adoption de huit projets de résolution.

Concernant le point 112 de l'ordre du jour, "Contrôle international des drogues", la Troisième Commission recommande, au paragraphe 7 du document A/48/630, l'adoption d'un projet de résolution.

Concernant le point 113 de l'ordre du jour, "Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires", la Troisième Commission recommande, au paragraphe 31 du document A/48/631, l'adoption de six projets de résolution.

Je passe maintenant au point 114 de l'ordre du jour, "Questions relatives aux droits de l'homme". Concernant l'alinéa a), intitulé "Application des instruments relatifs aux droits de l'homme", la Troisième Commission recommande l'adoption des deux projets de résolution figurant au paragraphe 11 du document A/48/632/Add.1. J'informe l'Assemblée que l'Irlande a demandé que son nom soit ajouté à la liste des auteurs du projet de résolution I. En outre, le texte figurant au document A/48/632/Add.3 en tant que projet de résolution VII devrait être transféré dans le document A/48/632/Add.1 étant donné qu'il relève du point 114 a) de l'ordre du jour et non du point 114 c).

Concernant l'alinéa b), "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales", la Troisième Commission recommande, au paragraphe 88 du document A/48/632/Add.2, l'adoption de 21 projets de résolution. Au paragraphe 14 du document A/48/632/Add.4, la Troisième Commission recommande l'adoption d'un projet de résolution et, au paragraphe 15, celle d'un projet de décision.

Concernant l'alinéa c), "Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux", la Troisième Commission recommande, au paragraphe 67 du document A/48/632/Add.3, l'adoption de 13 projets de résolution.

Concernant le point 115 de l'ordre du jour, "Situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie", la

Troisième Commission recommande, au paragraphe 14 du document A/48/633, l'adoption d'un projet de résolution.

Concernant le point 172 de l'ordre du jour, "Nécessité d'adopter des mesures efficaces pour la promotion et la protection dans le monde entier des droits des enfants qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment en cas de conflits armés", la Troisième Commission recommande, au paragraphe 15 du document A/48/634, l'adoption de deux projets de résolution.

Concernant le point 12 de l'ordre du jour, "Rapport du Conseil économique et social", la Troisième Commission recommande, au paragraphe 11 du document A/48/624, l'adoption de quatre projets de résolution.

Le projet de décision I, intitulé "Organisation des travaux de la Troisième Commission et projet de programme de travail biennal de la Commission pour 1994-1995", doit contenir les éléments additionnels suivants, en vertu desquels la Troisième Commission a adopté le projet de résolution paru sous la cote A/C.3/48/L.85 et intitulé "Haut Commissaire chargé de promouvoir et de défendre les droits de l'homme".

Premièrement, à la section E de l'annexe I, au titre du point 114 b) de l'ordre du jour, la question intitulée "Haut Commissaire chargé de promouvoir et de défendre les droits de l'homme" doit être inscrite aux fins d'un examen annuel.

Deuxièmement, à l'annexe II, au titre du point 114 b) de l'ordre du jour, deux documents doivent être inclus : le rapport du Haut Commissaire, présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, et le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du projet de résolution contenu dans le document A/C.3/48/L.85.

Avant de terminer, je saisis cette occasion pour remercier tous les membres de la Troisième Commission de leur contribution aux travaux de cette commission. Je tiens également à rendre hommage au Président, l'Ambassadeur Eduard Kukan, de la Slovaquie, et aux deux Vice-Présidents, M. Berend van der Heijden, des Pays-Bas, et Mlle Noria Abdullah Ali Al-Hamami, du Yémen, pour les efforts qu'ils ont faits afin d'assurer le succès des travaux de la Commission tout en respectant le calendrier.

Mes remerciements s'adressent également à l'Ambassadeur Gilberto Saboya, du Brésil, et à l'Ambassadeur Chew Tai Soo, de Singapour, et tout particulièrement à l'Ambassadeur José Ayala Lasso, de l'Equateur, pour ses efforts précieux et efficaces à la présidence du Groupe de travail,

dont les travaux ont abouti à l'adoption du projet de résolution relatif au Haut Commissaire pour la protection et la promotion de tous les droits de l'homme. Je dois en outre remercier les membres du Secrétariat de leur collaboration précieuse et de la manière dont ils ont exercé ponctuellement leurs fonctions.

Le Président (interprétation de l'anglais) :
J'informe les membres que le représentant de la Bolivie a exprimé le souhait de faire une déclaration au sujet du rapport de la Troisième Commission sur le point 114 b) de l'ordre du jour, "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Ce rapport figure dans le document A/48/632/Add.2.

Eu égard à l'article 66 du règlement intérieur, puis-je considérer que l'Assemblée accepte d'examiner ce rapport?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (interprétation de l'anglais) :
S'il n'y a pas d'autres propositions au titre de l'article 66 du règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée décide de ne pas examiner les autres rapports de la Troisième Commission dont est saisie l'Assemblée aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le Président (interprétation de l'anglais) :
Les autres déclarations seront donc limitées aux explications de vote.

Les positions des délégations quant aux recommandations de la Troisième Commission ont été exprimées en commission et sont reflétées dans les comptes rendus officiels pertinents. Je rappelle aux membres qu'aux termes du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale a décidé que

"Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission."

Je rappelle aux délégations que, toujours conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant de commencer à prendre des décisions sur les recommandations qui figurent dans les rapports de la Troisième Commission, j'informe les représentants que nous allons procéder de la même façon qu'en Troisième Commission pour la prise des décisions, sauf notification contraire donnée par avance. Cela signifie que dans les cas où il a été procédé à des votes enregistrés ou séparés, nous ferons de même à l'Assemblée. J'espère en outre que nous pourrions procéder à l'adoption sans vote des recommandations adoptées sans vote par la Troisième Commission.

L'Assemblée va maintenant examiner les parties I et II du rapport (A/48/625 et Add.1) de la Troisième Commission sur le point 107 de l'ordre du jour, intitulé "Élimination du racisme et de la discrimination raciale".

Nous examinerons d'abord la partie I du rapport de la Troisième Commission, qui figure dans le document A/48/625.

L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur les deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 12 de la partie I de son rapport.

Le projet de résolution I est intitulé "État de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid".

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande,

Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Suède, Turkménistan, Turquie.

Par 119 voix contre une, avec 48 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 48/89).*

Le Président (interprétation de l'anglais) :

Le projet de résolution II est intitulé "Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite agir de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 48/90).

Le Président (interprétation de l'anglais) :

Nous allons maintenant examiner la partie II du rapport de la Troisième Commission, qui figure dans le document A/48/625/Add.1.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 8 de la partie II de son rapport et sur le projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 9.

Nous examinons d'abord le projet de résolution intitulé "Troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale", qui a été adopté sans vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite agir de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 48/91).

Le Président (interprétation de l'anglais) :

Nous passons maintenant au projet de décision intitulé "Projet de législation nationale type servant de ligne directrice aux États pour l'adoption et le développement de lois interdisant la discrimination raciale révisé par le Secrétariat conformément aux observations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses quarantième et quarante et unième sessions". La Troisième

Commission recommande son adoption. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter ce projet de décision?

Le projet de décision est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) :
Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite ainsi achever son examen du point 107 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

Annexe

Résultat des votes enregistrés et des votes par appel nominal

Résolution 48/89

La délégation de la République de Corée a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour et la délégation de la France qu'elle entendait s'abstenir.
